



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Conseil général de l'environnement
et du développement durable*

Paris, le 20 mars 2019

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/19/352

Vos réf. :

Affaire suivie par : Caroll GARDET

Tél. : 01 40 81 52 25

Courriel : caroll.gardet@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'examen au cas par cas – Déplacement de la gare de Pont-de-Claix à Échirolles (38)
F-084-19-C-0018

Monsieur,

Vous avez adressé à l'Ae, pour examen au cas par cas, un dossier relatif au déplacement de la gare de Pont-de-Claix à Échirolles. Ce dossier a été reçu à l'Ae le 20 février 2019.

Le déplacement de la gare ferroviaire est, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, une composante du projet d'ensemble de la ZAC des Minotiers qu'elle desservira. Cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact lors de sa première demande d'autorisation. Le déplacement de la gare de Pont-de -Claix nécessite l'actualisation de cette étude d'impact, telle que requise par l'alinéa III de l'article L. 122-1-1, en *appréciant* [les incidences] à *l'échelle globale du projet*.

Cette actualisation nécessite d'être menée avec l'aménageur de la ZAC et le maître d'ouvrage de l'extension de la ligne A du tramway, qui est une autre opération du même projet.

Les objectifs spécifiques poursuivis par l'actualisation de l'évaluation environnementale de la ZAC concernent notamment l'analyse du trafic routier induit par la halte, du report modal (tram), des émissions de polluants de l'air et gaz à effet de serre, du bruit et de l'impact de l'opération sur les chiroptères. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de l'Autorité environnementale,



Philippe LEDENVIC

**Monsieur Thomas Allary,
directeur territorial Auvergne Rhône Alpes
SNCF Réseau
78, rue de la Villette
69425 LYON CEDEX 3**



Autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CE